



**RÈGLEMENT DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES ET TECHNOLOGIES DEL'APPRENTISSAGE
ET DE LA FORMATION. MASTER OF SCIENCE IN LEARNING AND TEACHING TECHNOLOGIES**

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne tant les femmes que les hommes.

CONDITIONS GENERALES

Article 1 Objet

- 1.1. La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE) délivre une Maîtrise universitaire en Sciences et Technologies de l'Apprentissage et de la Formation (Master of Science in Learning and Teaching Technologies), ci-après M Sc MALTT.
- 1.2. Le M Sc MALTT correspond à 120 crédits ECTS. Un crédit ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*, ci-après « crédit ») correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant (présence aux cours, travail personnel, préparation aux examens, etc.).
- 1.3. Le comité de programme du M Sc MALTT est composé de l'ensemble des enseignants (PO, PAS, MER, CC, CE) qui sont responsables d'une unité de formation dispensée dans le M Sc MALTT ainsi qu'un représentant de chaque section de la Faculté. Ces derniers sont nommés par le Collège des professeurs de la Faculté pour une période de deux ans renouvelable. Ce comité élit un coordinateur du M Sc MALTT dont la charge est de veiller à l'application de ce règlement pour un an renouvelable.

Article 2 Objectifs

- 2.1. La formation de M Sc MALTT a pour objectif de faire acquérir des connaissances fondamentales et appliquées dans le domaine des technologies pour l'enseignement, pour la formation y compris ouverte et à distance, ainsi que pour la gestion des systèmes d'information et de communication.
- 2.2. L'obtention du M Sc MALTT permet l'accès à la *formation approfondie*.

IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 3 Immatriculation

- 3.1. Pour être admis aux études M Sc MALTT le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève. Les étudiants nouvellement immatriculés ne sont admis que pour la rentrée universitaire de septembre.

Article 4 Admission

- 4.1. Sont admissibles les titulaires d'un titre de baccalauréat universitaire (Bachelor) (180 crédits au moins) ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen sur préavis du comité de programme.
- 4.2. Le candidat à l'admission devra soumettre une lettre de motivation. Il y exposera d'une part ses expériences en matière de technologies de l'information et de la communication ou d'informatique (internet, applications bureautiques, etc.) et d'autre part ses domaines d'intérêt et la façon dont il pense pouvoir les développer dans le cadre de son mémoire. Cette lettre de motivation sera évaluée par le comité de programme dans le cadre de la procédure d'admission.
- 4.3. Les critères suivants seront pris en compte pour l'admission :
 - a. la pertinence des motivations par rapport à la formation
 - b. la qualité du projet exposé dans la lettre de motivation
 - c. la formation ou l'expérience dans le champ de la psychologie et/ou des sciences de l'éducation ;
 - d. la maîtrise écrite du français.

- 4.4. Suite à l'analyse du dossier comprenant la lettre de motivation, le curriculum vitae et les titres acquis, s'il le juge nécessaire, le comité de programme se réserve le droit de convoquer un candidat pour obtenir un complément d'information.
- 4.5. Suite à l'évaluation du dossier, pour les candidats issus d'autres disciplines que la psychologie et les sciences de l'éducation, des cours spécifiques dans ces deux disciplines pourront être exigés par le comité de programme.
En tous les cas, les crédits afférents à ces cours spécifiques ne pourront pas dépasser 18 crédits. Ils devront être acquis dans les deux semestres qui suivent l'inscription et seront validés dans le cadre des UF libres.
- 4.6. L'admission est prononcée par le Doyen sur préavis du comité de programme.
- 4.7. La formation est dispensée en principe tous les ans. Le comité de programme peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Article 5 Refus d'admission

- 5.1. Les deux cas suivants constituent des critères de refus :
 - a. l'étudiant a subi des éliminations antérieures de 2 facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères dans les 5 années précédant la demande d'admission ;
 - b. le dossier d'admission présenté par l'étudiant ne satisfait pas aux critères listés à l'article 4.
- 5.2. Les décisions sont prises par le Doyen.

Article 6 Reprise des études au sein de la Faculté

- 6.1. Les étudiants qui ont quitté les études de M Sc MALTT sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Doyen s'ils en font la demande.
- 6.2. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences fixées par le comité de programme.

Article 7 Equivalences et mobilité

- 7.1. Au minimum 60 des 120 crédits du M Sc MALTT doivent être acquis dans le cadre du plan d'études du M Sc MALTT.
- 7.2. Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par le Doyen sur préavis du comité de programme. Les équivalences sont basées sur les études antérieures et sont décidées par le comité de programme.
- 7.3. L'étudiant qui souhaite acquérir des crédits dans une autre Université, hors des options signalées dans le plan d'étude, doit établir, en accord avec le comité de programme, un plan d'étude personnalisé qui fait l'objet d'un contrat.

ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ETUDES

Article 8 Conditions particulières

Chaque étudiant doit s'assurer de pouvoir disposer, pendant la durée des études, d'un ordinateur connecté au réseau Internet afin de pouvoir suivre les enseignements prévus à distance.

Article 9 Durée des études et crédits ECTS

- 9.1. Chaque semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
- 9.2. Pour obtenir le M Sc MALTT, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits dans une durée réglementaire de 4 semestres au minimum et 6 semestres au maximum.

- 9.3. Sur préavis du comité de programme, le Doyen peut accorder une dérogation à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant en fait la demande par écrit. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 10 Congé

- 10.1 Sur demande écrite et motivée de l'étudiant, le Doyen peut accorder un congé pour une période de un ou deux semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans l'application de l'article 9, al. 2 et 3.
- 10.2 Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder 2 semestres.

Article 11 Structure des études

- 11.1. Le programme d'études comprend des Unités de Formation (ci-après UF) obligatoires et libres.
- 11.2. Les UF sont offertes sous forme de cours, séminaires, stages et travaux personnels.
- 11.3 Le plan d'études arrête la liste et le format des UF, ainsi que les crédits qui leur sont rattachés. Il est adopté par le conseil participatif de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE) sur préavis du comité de programme et du Collège des professeurs de la Faculté.
- 11.4. Les UF obligatoires doivent être suivies dans un ordre préétabli par le plan d'études. Elles représentent un maximum de 102 crédits.
- 11.5. La formation présente une alternance de périodes de regroupement présentiel et de périodes de formation à distance.
- 11.6. L'étudiant doit prendre des UF libres à concurrence de 18 crédits. Celles-ci peuvent être prises à l'extérieur de la Faculté et de l'Université de Genève. L'étudiant devra se conformer aux modalités d'inscription, d'évaluation et autres modalités spécifiques prévues par la Faculté / institution qui dispense les UF concernées.

Pour les candidats issus d'autres disciplines que la psychologie et les sciences de l'éducation, des cours spécifiques dans ces deux disciplines peuvent être exigés par le comité de programme dans le cadre de ces UF libres.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 12 Inscription aux enseignements et aux évaluations

- 12.1. La première validation d'une UF a lieu lors de la session qui suit immédiatement la fin de l'UF.
- 12.2. Les inscriptions aux UF, hormis stage et mémoire, se font auprès du secrétariat au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (UF annuelles) ou après le début du semestre (UF semestrielles). L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription à la session d'examen qui suit immédiatement la fin de cette UF.
- 12.3 L'inscription aux UF doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (UF annuelles) ou du semestre d'automne (UF semestrielles). L'inscription aux UF du semestre de printemps doit se faire au plus tard deux semaines après le début du semestre de printemps.
- 12.4 S'il échoue à l'issue de la première évaluation d'une UF ou ne se présente pas à cette première évaluation, un étudiant peut faire une seconde et dernière tentative. Cette dernière tentative a lieu lors de la session d'examens d'août/ septembre de la même année civile.
- 12.5. L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cette UF (janvier-février ou mai-juin pour la première passation ; août-septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation).
- 12.6. L'étudiant ayant échoué à la première tentative d'évaluation ou qui ne s'est pas présenté à cette première évaluation est automatiquement réinscrit à la session d'août-septembre qui suit. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
- 12.7. L'inscription à une UF annuelle peut être annulée lors de la période d'inscription aux enseignements du semestre de printemps. L'inscription à une UF semestrielle ne peut pas être annulée.
- 12.8 Il n'est pas possible de se représenter à l'évaluation d'une UF pour laquelle les crédits sont déjà acquis.

Article 13 Absence aux évaluations

- 13.1 L'étudiant qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le comité de programme en indiquant les motifs de son absence.
- 13.2. Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les 3 jours au Doyen de la Faculté. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 13.3. L'étudiant excusé pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrit pour cette évaluation à la session suivante. Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.
- 13.4. L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'évaluations voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études initial est maintenu et les évaluations présentées ne comptent pas pour une tentative. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant est excusé.
- 13.5. Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant.
- 13.6. Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (note 0). Les résultats et, le cas échéant, les crédits obtenus avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.
- 13.7. Si le motif de non présentation est accepté, l'étudiant devra présenter des épreuves de rattrapage selon des conditions fixées par l'enseignant de l'unité de formation concernée.

Article 14 Contrôle des connaissances

- 14.1. Chaque UF fait l'objet d'une évaluation. La forme de cette évaluation est indiquée dans le plan d'études.
- 14.2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer l'étudiant par écrit au début de l'enseignement.
- 14.3. Les connaissances de l'étudiant sont évaluées par des notes allant de 0 à 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6.
- 14.4. Les appréciations égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'UF concernée. L'appréciation inférieure à 4 ne donne droit à aucun crédit.
- 14.5. Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session.
- 14.6. La Maîtrise s'accompagne d'un Supplément au diplôme qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi que d'un relevé de notes récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Doyen de la Faculté.

Article 15 Conditions générales de réussite aux évaluations des UF

- 15.1. L'étudiant doit se soumettre à l'évaluation de l'ensemble des unités de formation obligatoires au bout de quatre semestres sauf conditions particulières prévues à l'article 9.
- 15.2. En cas d'échec à la deuxième tentative d'évaluation d'une UF obligatoire, l'étudiant peut se réinscrire une seconde fois à l'UF échouée. Cette réinscription est possible pour 2 UF obligatoires au maximum. La réinscription donne droit à deux tentatives d'évaluation, conformément aux articles 12.4 et 12.5
- 15.3.. En cas d'échec à la deuxième tentative d'évaluation d'une UF libre, l'étudiant peut se réinscrire une seconde fois à la même UF ou choisir une autre UF à l'intérieur du délai maximal de durée d'étude.
- 15.4. Les conditions particulières d'évaluation et de réussite au stage et au mémoire font l'objet des articles 16 et 17 respectivement.
- 15.5. L'étudiant doit acquérir un minimum de 18 crédits par année sous peine d'élimination, sauf si la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise est inférieure à ce nombre de crédits.
- 15.6. L'étudiant doit acquérir 120 crédits dans une durée d'étude réglementaire de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum sauf conditions particulières prévues à l'article 9.

Article 16 Stage

- 16.1. Le stage donne droit à 6 crédits et correspond à une durée minimale de 4 semaines à plein temps.
- 16.2. Le stage est effectué sous la direction conjointe d'un membre du comité de programme du M Sc MALTT et d'un responsable de stage dans l'institution d'accueil.
- 16.3. L'étudiant doit soumettre au comité de programme du M Sc MALTT un cahier des charges selon les directives décrites dans le plan d'étude.
- 16.4. Le stage est validé et les crédits correspondants octroyés si les quatre conditions suivantes sont remplies :
 - a. l'enseignant responsable a accepté le cahier des charges ;
 - b. l'étudiant a fourni une attestation de l'institution d'accueil selon laquelle le stage effectué a répondu au cahier des charges et équivaut au temps prévu à l'alinéa 1 ;
 - c. l'étudiant a fourni un rapport de stage ;
 - d. l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 4 ; cette note tient compte de l'évaluation du rapport de stage et de l'attestation de satisfaction délivrée par le responsable de l'institution d'accueil.
- 16.5. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant doit représenter son rapport de stage. Un échec à la deuxième tentative est éliminatoire.
- 16.6. Le stage est validé lors de la session d'examen qui suit immédiatement la remise du rapport de stage.

Article 17 Mémoire

- 17.1. Le mémoire est un travail de recherche, de recherche - action ou de développement réalisé sous la direction d'un enseignant de TECFA membre du comité de programme du M Sc MALTT qui donnera lieu à un document écrit (ci-après manuscrit) et à une soutenance orale. Il donne droit à 30 crédits.
- 17.2. Le mémoire porte sur un sujet qui témoigne de la maîtrise des objets conceptuels, des démarches méthodologiques et des outils technologiques abordés au cours de la formation.
- 17.3. Pour l'évaluation du mémoire et la soutenance, un jury est constitué de trois membres au minimum, dont obligatoirement le directeur de mémoire et au moins un membre du corps enseignant de la Faculté autre que le directeur de mémoire. Le troisième membre est une personne dont les activités sont en relation avec le sujet du mémoire et qui peut être extérieure à l'université.
- 17.4. Chaque membre du jury doit être en possession du manuscrit au moins deux semaines avant la date de la soutenance. A défaut, la soutenance est reportée.
- 17.5. La soutenance du mémoire peut avoir lieu pendant les semaines des cours et des examens. La validation du résultat est effectuée à la session d'examens qui suit immédiatement la soutenance.
- 17.6. Lors de la soutenance, le jury peut demander à l'étudiant d'apporter à son mémoire des modifications qui doivent être validées par le directeur de mémoire avant la fin de la session d'examen en cours. A défaut, l'étudiant devra représenter son mémoire à la session suivante.
- 17.7. Le jury attribue une seule note au manuscrit et à la soutenance. Le mémoire est accepté et les crédits correspondants octroyés si cette note est supérieure ou égale à 4.
- 17.8. En cas de note inférieure à 4 au mémoire, l'étudiant peut représenter le mémoire une seconde fois. Le jury décide si cette deuxième présentation doit donner lieu à une nouvelle soutenance. Un échec à la deuxième tentative est éliminatoire.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Fraude, Plagiat

- 18.1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 18.2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 18.3. Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

- 18.4 Le Décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université:
- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la Faculté.
- 18.5 Le Décanat de la Faculté doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 19 Elimination

- 19.1. Est éliminé du cursus du M Sc MALTT l'étudiant qui :
- a. ne remplit pas les prestations requises (travaux, stage, examens) ou n'obtient pas les 120 crédits prévus dans le plan d'études dans les délais fixés à l'article 9 ;
 - b. échoue définitivement à une unité de formation obligatoire (enseignements obligatoires, stage ou mémoire).
 - c. n'obtient pas un minimum de 18 crédits au terme d'une année, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise soit inférieure à ce nombre de crédits.
- 19.2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 19.3 La décision d'élimination est prise, sur préavis du comité de programme, par le Doyen de la Faculté lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles.

Article 20 Procédures d'opposition et de recours

- 20.1 Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'autorité qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.
- 20.2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès le lendemain de la notification des décisions sur opposition.

Article 21 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 21.1. Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2013. Il abroge celui du 20 septembre 2012.
- 21.2. Il s'applique à tous les étudiants qui commencent leurs études de MALTT au moment de son entrée en vigueur.
- 21.3. Les étudiants en cours d'études de maîtrise universitaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis à l'ancien règlement d'études régissant leur cursus. Ces étudiants, s'ils le souhaitent, peuvent néanmoins choisir de basculer dans le nouveau règlement d'études. Ils doivent en faire la demande par écrit au comité de programme. Les dossiers sont étudiés au cas par cas. Les crédits déjà validés sont versés dans le nouveau plan d'études, dans les limites prévues par ce dernier. Les décisions sont rendues par le Doyen de la Faculté.